

## PAR TÉLÉCOPIEUR

Le 14 mars 2008

M. Pierre Sioui-Thiverge  
Directeur régional, greffier  
Conseil canadien des relations industrielles  
Édifice C.D. Howe  
240, rue Sparks  
4<sup>e</sup> étage Ouest  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0X8

**Concernant le *Code canadien du travail* (Partie I – Relations du travail) et une requête en accréditation déposée en vertu de l'article 24 dudit *Code* par la Conférence ferroviaire Teamsters Canada, requérante, la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, employeur, les Travailleurs unis des transports, agent de négociation. Dossier du Conseil n<sup>o</sup> 26166-C**

Monsieur,

Pour faire suite au rapport du 7 mars 2008 du Conseil et des lettres déposées par les TUT et le CN le 14 mars 2008, nous vous écrivons pour demander au Conseil d'accélérer la tenue du vote de représentation. Il appert que les TUT et le CN tentent de faire obstacle à la tenue de ce vote de représentation pour servir leurs propres intérêts.

La raison pour notre demande est la suivante : la requête en accréditation initiale a été déposée le 1<sup>er</sup> mars 2007 et toutes les parties ont déposé des observations sur les questions préliminaires au Conseil dans les deux mois qui ont suivi. Ce n'est que le 27 décembre 2007 que le Conseil s'est penché sur les questions préliminaires. Dans sa décision, le Conseil demandait au CN de déposer certaines pièces au plus tard le 15 janvier 2008 afin de permettre à l'enquêteur de rédiger son rapport final. L'enquêteur a déposé son rapport, dont la date d'anniversaire était le 1<sup>er</sup> mars 2008. Nous nous approchons maintenant du milieu du mois de mars 2008.

D'autres observations sur des questions identiques ont depuis été déposées par le CN et les TUT sous guise de commenter le rapport de l'enquêteur. Dans les faits, et les TUT et le CN ont simplement réitéré les mêmes arguments invoqués concernant l'admissibilité des employés des CFIL. La position défendue par les TUT est énoncée dans ses lettres adressées au Conseil datées les 31 janvier et 14 février 2008; pour sa part, le CN expose sa position par voie de lettre datée du 7 février 2008.

Dans une tentative visant à faire de nouveau obstacle à l'inévitable vote de représentation, les TUT et le CN invoquent maintenant le même argument dans le cadre de ce qu'ils qualifient de « question de moment opportun ». Les TUT la qualifient de « question de droit... sur laquelle le Conseil doit se prononcer ». Le CN demande au Conseil de statuer sur cette question.

Les TUT et le CN prétendent que l'effet de la décision rendue par le Conseil le 27 décembre est que la requête en accréditation a été déposée le 27 décembre 2007, alors que les parties étaient liées par convention collective. En conséquence, la requête est mal à propos. Les deux prétendent que le rapport

final de l'enquêteur aurait dû aborder la question à savoir si le consentement était ou non rétroactif au 1<sup>er</sup> mars 2007.

Si on extrapole la conclusion logique de leurs arguments, l'on doit conclure que le consentement du Conseil n'était pas nécessaire puisque les employés n'étaient pas en grève le 27 décembre 2007. Cependant, il s'agit d'un argument opportuniste fondée sur une mésinterprétation de la décision rendue par le Conseil, concoctée par les TUT et le CN pour faire repousser la tenue du vote de représentation. Les deux parties auraient pu invoquer cet argument spécieux il y a plus de deux mois et demi.

Non seulement leur argument est illogique, mais encore est-il que le Conseil a traité de cette question dans sa décision, dans laquelle il affirme clairement que la requête en accréditation avait été déposée au moment opportun (voir les paragraphes 53 et 64-73). Ayant statué que la requête avait été déposée au cours de la période ouverte qui n'est pas assujettie à la *Loi sur les chemins de fer*, le Conseil a donc accueilli la requête déposée le 1<sup>er</sup> mars 2007 (voir le paragraphe 120). De plus, le Conseil a dressé la liste des employés ayant droit de vote en date du 1<sup>er</sup> mars 2007. La date à laquelle le Conseil a rendu sa décision d'accueillir la requête ne détermine aucunement la date de dépôt de la requête. Dans sa décision, le Conseil accueille clairement la requête, rétroactivement à la date où elle a été déposée, notamment le 1<sup>er</sup> mars 2007.

Il est évident que les TUT et le CN tentent d'empêcher les employés d'exercer leurs droits en vertu du *Code*. Dans le paragraphe 111 de sa décision, le Conseil affirme que « les répercussions de cette décision sont évidentes. Les employés de l'unité de négociation se voient offrir l'occasion de décider du syndicat qu'ils veulent voir les représenter. » Maintenant, le Conseil doit accorder ce droit aux employés – qui attendent depuis près de 13 mois.

À la lumière du rapport de l'enquêteur, la CFTC soutient que le Conseil doit ordonner la tenue du vote de représentation dans le meilleur délai possible. La question soulevée par les TUT et le CN eu égard aux employés des CFIL n'en est pas une de fond. Leurs bulletins de vote peuvent facilement être mis de côté d'ici à ce que le Conseil se prononce sur leur admissibilité.

La question du moment opportun a déjà été tranchée par le Conseil. Les TUT et le CN ont eu amplement d'occasions de la soulever dans leurs nombreuses lettres adressées au Conseil après le 27 décembre 2007. La soulever à ce stade-ci n'équivaut à rien de plus qu'une esquivant visant tout simplement à faire repousser le vote une fois de plus. Si le Conseil se préoccupe de la question du moment opportun, nous lui demandons respectueusement d'ordonner la tenue du vote maintenant et de procéder au décompte des bulletins une fois que la question aura été tranchée.

Agréé, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

James L. Shields

JLS/sw

c.c. : M. D. Shewchuk  
M. J. Coleman  
M. B. Shell